COMMUNE DE RUE

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Rue

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

[1] La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

[2] Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure à l'annexe 1 présent règlement[1]. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

[1] Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal·e au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

[1] La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

[1] Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi de 18h00 à 21h00 à la salle du Conseil communal de la Maison de Commune à Ecublens. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

[2] En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

[1] Art. 61 al.3 LCo.

Art. 5 Dossiers

[1] Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, selon le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances. Chaque membre du Conseil communal peut demander accès à d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

[2] Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat.

[3] Chaque membre du Conseil communal veille à conserver de manière sûre les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède éventuellement sous une autre forme soit à son successeur ou sa successeure, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

[1] Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

[2] Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

[3] Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est pas autorisé, sauf pour les Conseillers communaux et Conseillères communales responsables de ces domaines et pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

[1] Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

[2] Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

[3] Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire communal.e ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

[4] Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

[5] Les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

[6] Le procès-verbal n'est accessible ni au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

[1] Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

[2] Lorsqu'elles sont d'ordre technique, le secrétariat communal complète la documentation et élabore un projet qu'il soumet au Conseiller ou à la Conseillère communal·e qui en supervise sa rédaction.

Art. 9 Reprise en considération

[1] Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants non connus lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 10 Exécution des décisions

[1] Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du Conseiller ou de la Conseillère communal·e ayant présenté la proposition, ou bien du Syndic ou de la Syndique, ou encore du ou de la secrétaire communal·e.

[2] Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les Conseillers ou Conseillères communaux·ales responsables se coordonnent.

Art. 11 Responsabilité

[1] La Commune répond du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.
[2] Si l'agent·e viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci ou celle-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il ou elle lui cause2.
[3] La Commune veille à ce que ses délégués au sein de conseils d'administration, de fondations, de caisses de prévoyance, d'associations de communes ou autres organes, dont les membres pourraient être poursuivis individuellement en fonction de la nature de l'affaire, soient assurés.

CHAP. II : SEANCES

Art. 12 Ordre du jour

[1] Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au lundi 08h00.

[2] Le Syndic ou la Syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées

[3] Le secrétariat adresse par la plateforme WEDO à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour et les documents y afférents jusqu'au lundi 18h00.

[2] Art. 10 al.1 LResp.

[4] A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 13 Huis clos

[1] Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 Direction des débats

[1] Le Syndic ou la Syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 15 Recours à des spécialistes

[1] Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 16 Déroulement des délibérations

[1] Le Syndic ou la Syndique donne d'abord la parole au Conseiller ou à la Conseillère communal·e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au·x Conseiller·s communal·aux ou à la·aux Conseillère·s communale·s de·s l'autre·s dicastère·s concerné·s. La discussion est ensuite ouverte.

[2] Pour les affaires d'importance secondaire, les décisions prises depuis la dernière séance sur délégation accordée conformément à l'article 21 au Conseiller ou à la Conseillère communal·e, à une commission administrative ou à des services sont listées en annexe à la documentation de la séance suivante du Conseil communal.

[3] Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

[4] Le Syndic ou la Syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 17 Mode de décision et de nomination

[1] La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

[2] Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 18 Vote par voie de circulation

[1] Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du Conseil communal.

[2] Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

[3] Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 19 Information et accès aux documents

[1] Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

[2] Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 20 Signature

[1] Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la Commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 21 Signature des pièces comptables

[1] Toute pièce comptable doit être munie du visa du.de la responsable du dicastère des finances (ou de son.sa remplaçant.e). Les factures à payer doivent en outre être contresignées par le ou la responsable du dicastère en question.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 22 Procédure de règlement des conflits

[1] En situation de conflit, le Syndic ou la Syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un·e mentor ou un·e médiateur·trice.

[2] Lorsque le Syndic ou la Syndique est à l'origine du conflit, deux Conseillers ou Conseillères communaux-ales peuvent peuvent exiger la tenue d'une séance extraordinaire [3].

[3] Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

[4] Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 23 Rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions

[1] La rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.

[2] L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

[3] Art. 62 al. 2 let. b LCo.

Art. 24 Charte et cahiers de charges

[1] Les membres du Conseil communal se dotent d'une charte pour accompagner la gestion de leur mandat politique. Elle figure à l'annexe 3 du présent règlement.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Entrée en vigueur et publication

[1] Le présent règlement abroge le Règlement d'organisation du Conseil communal du 16 avril 2021 et entre en vigueur le 2 juin 2026.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 2 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Joseph Aeby

CONSEIL COMMUNAL RUE

La secrétaire communale

Chantal Bosson

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement)

Annexe 2 : Rétribution des membres du Conseil communal (art. 24 du règlement)

Annexe 3 : Charte

COMMUNE
DE RUE

Annexe 1 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERES - LEGISLATURE 2026 – 2031

DICASTERE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL·E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL·E SUPPLEANT·E	Délégations - commissions
Ressources humaines Contrôle des habitants Administration générale Communication & relations publiques Finances Routes et infrastructures routières Places publiques Voirie Déneigement Signalisation Eclairage public	**Joseph Aeby, syndic**	Nathalie Defferrard Crausaz	Comité direction : **AGR** Délégué : **AVGG** Délégué suppléant : **VOG** Délégué **: AGSO** Commission **AGR - synergies** Membre **commission communale RH** Membre **commission PVR** Membre de la **CP Patrimonia**
Aménagement du territoire Police des constructions Mobilité	**Andrea Bagnuoli, conseiller communal**	Antoinette Piccand	Délégué suppléant : **BICUBIC** Membre **commission communale RH**
Eau, épuration, endiguement, agriculture, forêts et parchet communaux	**Claude Conus, Conseiller communal**	Joseph Aeby	Comité direction : **AVGG** Délégué : **VOG** Délégué : **Glâne Farzin** Comité direction : **AGSO**

Service du feu, protection civile, sociétés locales et événementiel, sport & culture, déchetterie	**Franco de Andrea**	Loris Bossi	Comité direction : **VOG** Comité direction : **SSF** Membre commission **PVR** Délégué : **RSG** Délégué : **AGSO** Délégué : **RSG** Délégué suppléant : **AVGG** Membre **intersociété Rue**
Accueil extrascolaire Instruction publique Petite enfance Cercle scolaire de Rue CO de la Glâne	**Nathalie Defferrard Crausaz, vice-Syndique**	Andrea Bagnuoli	Comité direction : **COGL** Déléguée : **SLPP-GV** Commission **de l'enfance** Conseil **des parents**
Santé Service social régional Séniors, ainés Homes médicalisés	**Antoinette Piccand, conseillère communale**	Franco de Andrea	Comité direction : **RSG** Présidence : **commission sociale ASGS** Membre **commission communale RH** Membre de la **CP Patrimonia**
Energie Bâtiments communaux IT Site internet Tourisme et Patrimoine	**Loris Bossi, conseiller communal**	Claude Conus	Délégué : **Moudon tourisme** Délégué : **OTR** Délégué : **BICUBIC** Délégué : **SSF** Commission tourisme **AGR – Tourisme**

COMMUNE
DE RUE

Rétribution des membres du Conseil communal

(Annexe n°2 au règlement d'organisation du Conseil communal)

1. **Compétence**
 Le Conseil général est l'organe compétent pour décider de la rétribution des membres du Conseil communal.

2. **Validité**
 Le barème de rétribution des membres du Conseil communal entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il est valable pour la législature 2026-2031.

3. **Révision**
 Si des événements majeurs le justifient, le Conseil communal peut soumettre la modification du barème à l'approbation du Conseil général durant la période de validité. L'objet doit figurer à l'ordre du jour de la séance du Conseil général.

4. **Budget annuel total** (Montant brut)
 Rétribution annuelle du Conseil communal : Fr. 127'000.00

5. **Rétributions annuelles de base** (Montant brut)
 Montant de la rétribution de base pour chaque conseiller(ère) : Fr. 15'000.00
 Montant de la rétribution de base pour la fonction de syndic (que) : Fr. 25'000.00

6. **Rétributions complémentaires** (Montant brut)

 Montant annuel total des rétributions complémentaires : Fr. 12'000.00

 a. Ce montant de Fr. 12'000.00 peut être réparti entre tous les membres du Conseil communal sur la base de la répartition des dicastères, de la conduite de projets d'envergure et du temps consacré aux tâches laborieuses durant l'année. Le montant ne doit pas être nécessairement utilisé en totalité.
 b. La rétribution complémentaire attribuée à un conseiller(ère) communal(e) est plafonnée à Fr. 4'000.00.
 c. L'attribution des rétributions complémentaires est réalisée en fin d'année. Chaque conseiller(ère) présente et justifie ses prétentions qui sont soumises à discussion et à l'approbation du Conseil communal. En cas de désaccord, il est procédé à un vote.
 d. Les rétributions complémentaires sont rediscutées chaque année.

7. **Frais de fonction**
 La rétribution annuelle totale de chaque membre du Conseil communal comprend tous les frais de fonction et de délégation dont les frais de déplacements et de téléphone, l'usage

de biens et d'équipement personnel. Les exceptions sont traitées à l'article 10 du présent règlement.

8. Imposition des conseillers communaux

Les règles en matière d'imposition fiscale sont fixées conformément aux directives émises par le Service cantonal des contributions (SCC).

9. Cotisations sociales

La rétribution annuelle des membres du Conseil communal est soumise aux cotisations sociales obligatoires.

10. Autres frais

Les membres du Conseil communal peuvent établir une note de frais remboursable pour les situations suivantes :

- déplacements hors district de la Glâne ;
- frais de repas lorsque le programme du jour l'exige ;
- frais de représentation sur mandat du Conseil communal ;
- frais de formation sur accord du Conseil communal ;
- achats de petites fournitures si nécessaire.
- CHF 0.70 p. km

11. Versement des rétributions

La rétribution annuelle de base est versée mensuellement
La rétribution complémentaire est versée après son approbation par le Conseil communal mais avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

12. Imputations comptables

La rétribution annuelle des membres du Conseil communal figure dans les comptes de fonctionnement à la rubrique *0120.3000.00 Traitement et jetons du Conseil communal.*

13. Dispositions finales

[1] La rétribution du Conseil communal a été validée par le Conseil général au travers de l'adoption du budget 2026.

[2] Les Conseillers (ères) exerçant une fonction de membre d'un comité de direction ou d'une fonction similaire dans une association ou une entente de communes sont rétribués (ées) par l'institution concernée.

Adopté par le Conseil communal de Rue dans sa séance du 2 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Joseph Aeby

CONSEIL COMMUNAL RUE

La Secrétaire

Chantal Bosson

COMMUNE
DE RUE

CHARTE DU CONSEIL COMMUNAL DE RUE

(Annexe 3 au règlement d'organisation du Conseil communal)

1. Je respecte et je suis respecté·e

Un-e Conseiller-ère communal-e doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.
L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2. Je participe et je suis ponctuel·le.

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller·ère soit ponctuel·le et préparé·e.
D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic ou à la Syndique ou au ou à la Secrétaire communal·e.. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic ou la Syndique.

3. Je suis collégial·e

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers·ères minorisés·ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.
Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

4. Je me récuse si nécessaire

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.
Un membre ou une membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint ou sa conjointe, son ou sa partenaire enregistré·e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récuse d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récuser (art. 25 à 32 RELCo).

5. J'applique le secret de fonction

De par les dossiers à traiter, le ou la Conseiller-ère communal·e a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune.
Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

6. J'applique le secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les Conseillers·ères communaux·ales sont régulièrement interpellés·ées par la curiosité des citoyens ou des citoyennes. Afin de ne pas commettre de faux pas, le ou la Conseiller·ère peut simplement répondre : « Désolé·e, je suis tenu·e par le secret de fonction ».

7. J'administre la commune de manière diligente

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les membres du conseil communal font preuve de :

- Proactivité : capacité d'anticipation
- Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse
- Organisation : respect des délais et du planning
- Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables
- Ecoute : capacité à être attentif aux colllègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires
- Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification
- Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)

En toutes circonstances, le ou la Conseiller·ère communal·e doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants ou des habitantes et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le ou la Conseiller·ère communal·e reste toujours calme et, s'il ou si elle est sévèrement pris·e à parti, il ou elle s'en réfère au Syndic ou à la Syndique et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque Conseiller·ère communal·e s'occupe de son dicastère. S'il ou si elle est interpelé·ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il ou elle renvoie à son ou sa collègue concerné·e pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.

En tout temps, le ou la Conseiller·ère communal·e adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un·e mentor pour les accompagner et trouver ensemble une solution.
Sinon, la procédure devient administrative. Le Syndic ou la Syndique, ou le Vice-syndic ou la Vice-syndique (si le Syndic ou la Syndique est concerné·e) ou les membres du Conseil communal (si les précédents·es sont concerné·e) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une

enquête administrative, décharger un·e Conseiller·ère communal·e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu·e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un·e autre Conseiller·ère communal·e. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet ou de la Préfète (art. 150a LCo).

11. Je m'engage

Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 2 juin 2026. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

LE CONSEIL COMMUNAL DE RUE

Syndic - Joseph Aeby :

Vice-syndique - Nathalie Defferrard Crausaz :

Conseiller· communal - Andrea Bagnuoli :

Conseiller· communal - Loris Bossi

Conseiller· communal - Claude Conus :.....

Conseiller· communal - Franco de Andrea :.....

Conseillère communale - Antoinette Piccand :.....A. Piccand